APPEL A PROJETS 2020

Financement d'opérations de restauration de la continuité écologique visant des ouvrages à usage économique

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **1° janvier 2020**

Date limite de réception des candidatures : **15 avril 2020**

Envoi des candidatures par courrier :

Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « **restauration de la continuité écologique des ouvrages à usage économique**»
200 rue Marceline
BP 80818
59508 DOUAI cedex

PROJET

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Le respect de la continuité écologique est un critère du bon état écologique des cours d'eau qui peuvent être classés en liste 1 ou 2. Pour les cours d'eau classés en liste 2, la création et le maintien des obstacles à la continuité est autorisé s'ils permettent le passage des poissons et des sédiments. Tout propriétaire d'un ouvrage sur un cours d'eau en liste 2 devait le mettre en conformité en février 2018, délai finalement reporté à février 2023 sous conditions d'études validées par l'administration (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

Un Plan d'action national pour le rétablissement de la continuité écologique engagé mi-2019 prévoit que chaque bassin hydrographique priorise ses actions de restauration pour résorber progressivement les dépassements de délais de mise en conformité actuellement constatés. Parmi les ouvrages jugés prioritaires, certains sont en lien avec des activités économiques.

D'autre part, les instances de Bassin Artois Picardie ont décidé de proposer le bassin comme territoire d'expérimentation de la deuxième phase des Assises de l'eau en élaborant un programme spécifique sous forme d'aides élargies et d'appels à projets pour un montant total de 40M€.

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'action 2 « restauration écologique de grande ampleur de milieux aquatiques et humides » de cette expérimentation et porte sur le financement des activités économiques pour le rétablissement de la continuité écologique

En effet, certaines activités économiques alimentent leur process en eau de surface grâce à un ouvrage (seuil ou barrage) placé au sein d'un cours d'eau. Cet ouvrage peut constituer un obstacle à la continuité écologique et au transport sédimentaire.

Au cours du 10ème programme, le financement par l'Agence des actions de rétablissement de la continuité écologique a évolué dans ses modalités. Jusqu'alors encadré par la seule délibération relative à la « restauration et à la gestion des milieux aquatiques » qui proposait des aides jusqu'à 80% de subvention, les modalités ont été ajustées en 2014 dans la délibération « activités économiques » (25% de subvention et 40% d'avance sans intérêt sur 10 années) pour se conformer à l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (régime cadre exempté de notification SA 40467).

Au 11ème programme, le financement des actions de rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages en lien avec une activité économique est toujours possible, selon les mêmes modalités qu'au 10ème programme.

Lors des échanges avec les acteurs du territoire pour mener des projets d'effacement de seuils dont l'usage industriel est modifié ou révolu, il est apparu que des travaux connexes et des dispositifs alternatifs sont nécessaires.

Pour lever ces derniers obstacles, l'agence lance un appel à projets permettant de financer les travaux connexes conduits dans le domaine industriel, en lien avec des travaux d'effacement de seuils. Il propose un financement porté à 40% de subvention en respectant l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises.

PROJET

2. PRINCIPE D'INTERVENTION

2.1 Bénéficiaires de l'Appel à Projets

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières au titre de cet appel à projets :

- aux collectivités territoriales et leurs groupements;
- aux établissements publics
- aux associations syndicales et aux associations loi 1901,
- aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique,
- aux entreprises ayant une activité économique concernée par un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

2.2 Enjeux environnementaux concernés

- rétablissement de la continuité écologique
- respect des débits réservés dans le cours d'eau,
- amélioration du transfert sédimentaire et amélioration de l'état de la masse d'eau
- optimisation des travaux selon une logique coûts/bénéfices écologiques et environnementaux

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets,

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé. Un projet pour lequel l'état d'avancement des études serait jugé insuffisant ne sera pas éligible.

Une opération démarrée avant le dépôt de dossier n'est pas éligible.

Les demandes d'aides reçues sont examinées par les services de l'Agence de l'Eau avec l'appui d'un comité de sélection avant décision de financement par les instances décisionnelles de l'Agence.

Ne sont pas éligibles :

- les ouvrages dont la vocation principale est la production hydroélectrique,
- les ouvrages faisant l'objet d'une mise en demeure de la police de l'eau au titre de la continuité écologique,
- les nouveaux ouvrages.

PROJET

4. TYPE D'ACTIONS ELIGIBLES ET ATTENDUES

Elles sont parmi les suivantes :

- études de diagnostic des ouvrages, d'avant-projet et de projet
- études économiques pour estimer les coûts d'investissement et de fonctionnement des solutions proposées, évaluer la capacité de l'activité économique concernée à supporter ces coûts, envisager les installations connexes permettant de réduire ces coûts et de rendre le projet économiquement supportable
- travaux sur seuils résiduels des ouvrages « ouverts »
- installations connexes à l'usage du site industriel : dispositif d'alimentation en eau de substitution quand les aménagements proposés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique ne permettent plus d'assurer cet approvisionnement, production d'énergie verte (éolien, solaire photovoltaïque) venant compenser un besoin énergétique, nouveau ou existant, consécutif à la mise en œuvre des aménagements proposés

5. MODALITES FINANCIERES DE L'APPEL A PROJETS

Une enveloppe financière globale de 2 millions € de subvention est arrêtée.

Chaque projet validé par l'agence fera l'objet d'une convention de financement avec le porteur de projet. Les actions financées seront conformes aux modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne, notamment avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les dépenses éligibles sont finançables sans plafond de financement.

Les dépenses engagées pour les ouvrages conservant un lien avec une activité économique sont finançables à 40% de subvention.

Les dépenses engagées pour les ouvrages n'ayant plus de lien avec une activité économique sont finançables à 70% de subvention.

Les porteurs de projet pourront utilement se rapprocher de la Région Hauts-de-France et de l'ADEME pour solliciter un complément de financement.

6. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La proposition devra comprendre :

- les études de diagnostic des ouvrages, d'avant-projet et de projet si elles ont déjà été réalisées,
- le porter à connaissance des modifications apportées à l'ouvrage (seuil ou barrage) constituant un obstacle dans le cadre de sa mise en conformité demandé

PROJET

par les services de l'Etat dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou de la réglementation ICPE,

- la présentation des acteurs, leur rôle et leur niveau d'implication dans le projet,
- la description pratique du projet (nature et importance des prestations envisagées, planning, coût des prestations et plan de financement),
- le cas échéant, l'inscription du projet dans une démarche globale à l'échelle du cours d'eau.

Ces informations seront inclues dans le dossier type de demande de financement transmis à l'Agence de l'Eau.

7. CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers présentés seront classés selon les critères de priorisation territoriale concernant l'action pour les cours d'eau repris dans la carte en annexe (en référence à la délibération relative au zonage d'intervention).

8. MODALITES DE CANDIDATURE

L'appel à projets est organisé en 3 étapes :

- Dépôt d'une demande d'aide
- Sélection des projets par le Comité de Sélection
- Décision de financement par les Instances décisionnelles de l'Agence suivie de l'établissement d'une convention financière le cas échéant

Le dépôt des dossiers est ouvert du **1er janvier au 15 avril 2020** pour présentation des dossiers en septembre.

Toute demande reçue postérieurement au 15 avril 2020 sera considérée comme non éligible.

Les dossiers de demande d'aide devront parvenir à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, **sous format papier à l'adresse suivante :**

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Appel à projets « restauration de la continuité écologique des ouvrages à usage économique»
200 rue Marceline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 – 59508 DOUAI CEDEX

PROJET

Le dossier de candidature sera constitué des éléments suivants :

1. Une demande de participation financière,

La demande est un courrier signé du Maître d'Ouvrage adressé au directeur de l'Agence de l'Eau qui reprend les éléments essentiels de la demande.

2. Un dossier administratif comportant des informations d'ordre général :
   - la présentation du maître d'ouvrage : nom, acronyme, raison sociale, adresses postale et internet, nom du président/directeur, domaine d'activités habituelles, moyens humains,
   - le nom, la qualité et les coordonnées de la personne chargée du dossier,
   - l'attestation de récupération ou de non récupération de la TVA,
   - le N° de SIRET et le RIB,
   - la délibération du Maître d'Ouvrage, personne morale,
   - l'attestation de non commencement de l'opération.

3. Un dossier technique présentant le projet, les objectifs et intégrant les aspects financiers.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'Agence de l'Eau, selon les priorités précédemment citées.

Le candidat est informé de la sélection ou non de son dossier par courrier.

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau se feront suivant les procédures habituelles prévues dans la convention type de financement qui sera transmise par l'Agence au maître d'ouvrage après sa décision de financement.

9. CONTACTS POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

Service Expertise Industrie et Assainissement

Mathilde COUSSEMENT Tél 03 27 99 90 68 m.coussement@eau-artois-picardie.fr

Serge PERDRIX Tél 03 27 99 90 65 s.perdrix@eau-artois-picardie.fr

Philippe LESAINT Tél 03 27 99 90 93 p.lesaint@eau-artois-picardie.fr

Service Expertise Industrie et Assainissement

Service milieux aquatiques et maitrise d'ouvrage

Stéphane JOURDAN Tél 03 27 99 90 17 s.jourdan@eau-artois-picardie.fr

PROJET